Arrêté du 23 octobre 1989 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de le prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 139-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR: MENN8902488A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret no 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret no 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret no 89.775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseigne-ment supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la désignation des membres du Conseil national des universités,

Arrêtent :

Art 1er. - Sont admis au bénéfice de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret du 23 octobre 1989 susvisé :

- les professeurs des universités titulaires, associés et personnels assimilés ; - les maîtres de conférences, titulaires, stagiaires, associés et personnels assimilés ainsi que les maîtres-assistants et chefs de travaux ;
- les assistants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- les chefs de travaux et préparateurs licenciés de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ; les chefs de travaux des instituts nationaux des sciences appliquées ;
- les personnels détachés sur un emploi d'enseignant chercheur ou sur un emploi d'un corps assimilé ;
- les chefs d'établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Art. 2. - Pour pouvoir bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur, les personnels visés à l'article I" doivent être en position d'activité ou de détachement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou à l'institut national de recherche pédagogique.

Art. 3, - Le directeur des personnels d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1er avril 1989.

Fait à Paris, le 23 octobre 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,

1. GASOL
Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique : Le sous-directeur, D. BARGAS
Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur du budget : L'administrateur civil, C. BLANCHARD-DIGNAC

Arrêté du 23 octobre 1989 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n. 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur
NOR MENN8902487A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
Vu le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseigne-ment supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1989 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret no 89-775 du 23 octobre 1989,

Arrêtent :
Art. 1er - Le taux annuel de la prime de recherche et d'enseigne-ment supérieur instituée par le décret du 23 octobre 1989 susvisé est fixé à 6 230 F et sera porté à 6 304 F au 1er septembre 1989. Cette somme est indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et réévaluée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après visa du contrôleur financier.
Art. 2. - L'attribution de la prime de recherche et d'enseignement supérieur est effectuée par versement semestriel. Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1er, avril 1989.
Fait à Paris, le 23 octobre 1989.
Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
Pour le ministre et par délégation Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,
I. GASOL
Le ministre d'Etat. ministre de la fonction publique et des réformes administratives.
Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur, D. BARGAS
Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat. ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.
Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur du budget : L'administrateur civil, C. BLANCHARD-DIGNAC

Arrêté du 23 octobre 1989 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à le prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en

fonctions dans l'enseignement supérieur

NOR - MENN8902489A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret no 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1er - Le taux annuel de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret du 23 octobre 1989 susvisé est fixé à 6 230 F et sera porté à 6 304 F au 1er septembre 1989.